

Décret, présenté par Thuriot au nom du comité de salut public, interdisant aux étrangers d'être membres de la Convention, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis. Décret, présenté par Thuriot au nom du comité de salut public, interdisant aux étrangers d'être membres de la Convention, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 338-339;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37527_t1_0338_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre. Le citoyen qui a apporté cette dépêche a de nouveaux détails à donner à la Convention. Je demande qu'il soit entendu à la barre.

Le citoyen passe à la barre et prend la parole.

Le citoyen. J'ajouterai aux détails contenus dans la lettre que je viens de remettre au Président, et qui m'a été confiée par le représentant du peuple Carrier, que le jour de mon départ il est arrivé à Nantes 500 brigands que les habitants des campagnes avaient saisis jetant leurs armes, et demandant grâce; mais la seule grâce qu'on puisse accorder à des rebelles est de leur donner une prompte mort. J'ajouterai qu'en passant à Ancenis, à Angers et à Saumur, j'ai rencontré un très grand nombre de brigands que l'on conduisait à Nantes pour y subir la peine due à leurs crimes. Je ne crois pas exagérer, en annonçant à la Convention que le nombre des rebelles tués par nos braves républicains, ou qui se sont noyés dans la Loire, excède 30,000.

Je profiterai de ma présence dans la Convention nationale, pour lui annoncer que les fonderies de la République dont le conseil exécutif m'a confié la surveillance, sont dans la plus grande activité.

(On applaudit.)

Les administrateurs de la police de Paris font passer le détail journalier des détenus dans les différentes prisons de cette commune qui se monte à l'époque du 3 nivôse, à 4,495 et à celle du 5 à 4,481 (1).

Insertion au « Bulletin ».

Suit l'état donnant le total des détenus au 5 nivôse, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Commune de Paris, le 6 nivôse, de l'an II de la République, une et indivisible.

Les administrateurs du département de police te font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 5 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire; d'autres sont détenus pour délits légers; d'autres enfin sont arrêtés comme suspects.

Conciergerie.....	501
Grande-Force.....	566
Petite-Force.....	287
Sainte-Pélagie.....	227
Madelonnettes.....	220
Abbaye.....	141
Bicêtre.....	773
A la Salpêtrière.....	367
Chambres d'arrêt, à la Mairie.....	89
Luxembourg.....	389
Maison de suspicion, rue de la Harpe.....	324
Les Capucins, faubourg Saint-Antoine.....	111
Réfectoire de l'Abbaye.....	67
Les Anglaises, rue Saint-Victor.....	110
Les Anglaises, rue de Laureine.....	69
Les Carmes, rue de Vaugirard.....	42
Les Anglaises, faubourg Saint-Antoine.....	41
Ecossais, rue des Fosses-Saint-Victor.....	79
Saint-Lazare, faubourg Saint-Lazare.....	"
Maison Escourbiac, rue Saint-Antoine.....	36
Belhomme, rue Charonne, n° 70.....	42
Total général.....	<u>4,481</u>

Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

CAILLIEUX; HEUSSÉE; GAGNANT;
N. FROIDURE; VERDAS.

Un membre [THURIOT] (1), présente la rédaction du décret rendu hier, relativement aux étrangers membres de la Convention nationale; elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, par mesure révolutionnaire et de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Tous individus nés en pays étrangers sont exclus du droit de représenter le peuple français.

Art. 2.

« Les citoyens nés en pays étrangers, qui sont actuellement membres de la Convention nationale, ne pourront, à compter de ce jour, participer à aucune de ses délibérations: leurs suppléants seront appelés, sans délai, par le comité des décrets (2).

Art. 3.

« La Convention renvoie à son comité de Salut public les propositions d'exclure les individus nés en pays étrangers, de toutes les autres fonctions

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 112.

(2) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 883, pièce 25. — Nous n'avons pas trouvé l'état du 3 nivôse.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier n° 850.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 5 nivôse, t. II p. 299, le décret excluant les étrangers. La dernière partie de l'article a été proposée par Monney et, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

publiques, et le charge de faire un prompt rapport sur cet objet. » (1)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Thuriot. Sans doute l'intention de la Convention en décrétant hier qu'aucun étranger ne pourrait représenter le peuple français, n'a pas été de laisser siéger dans l'Assemblée ceux qui

s'y trouvent maintenant. Si la Convention avait besoin d'exemple pour sentir la nécessité d'adopter ma proposition, j'offrirais à ses regards Thomas Payne faisant tous ses efforts pour l'apitoyer sur le sort du tyran, et votant toujours avec les hommes reconnus traîtres à la patrie.

Je demande qu'on appelle les suppléants des étrangers qui, jusqu'à présent, ont siégé parmi les représentants du peuple.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Les décrets suivants sont ensuite rendus :

« Un membre [GOUPIILLEAU (de Montargu) (1)], observe que dans le décret rendu hier, qui renvoie nominativement plusieurs généraux et conspirateurs au tribunal révolutionnaire, on a oublié les généraux Marcé et Quérineau [Quétineau], prévenus de trahison dans la guerre de la Vendée. Il demande que ces deux particuliers soient également renvoyés au tribunal révolutionnaire, lequel sera tenu de les juger sans délai.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [THURIOT], (1) décrète que le tribunal révolutionnaire sera tenu de juger, sans délai, les généraux Marcé et Quétineau. [QUÉTI-NEAU]. »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que le ministre de la justice fera traduire, dans le plus bref délai, dans les prisons de Paris, Lavergne, ci-devant commandant de Longwy, décrété d'accusation. Décrète, en outre, que le ministre rendra compte à la Convention nationale des causes du retard qu'a éprouvé cette affaire (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Goupilleau. Parmi les grands coupables que le tribunal révolutionnaire a livrés au glaive des lois, il en a oublié deux des plus importants :

demande par amendement que tout homme, né en pays étranger, ne puisse être admis à représenter le peuple français.

Cet amendement est adopté.

III;

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Thuriot propose que le décret, qui exclut tout étranger de la représentation nationale soit exécuté sur-le-champ.

L'Assemblée décrète nominativement que le Prussien Cloots et Payne, citoyen des Etats-Unis, ne sont plus représentants du peuple français.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier n° 850.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 113.

(3) *Moniteur universel* (n° 98 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 393, col. 3). D'autre part, le *Mercur universel* (7 nivôse an II [vendredi 27 décembre 1793], p. 107, col. 2), le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 461, p. 85) et le *Journal de Perlet* (n° 461 du 7 nivôse an II [vendredi 27 décembre 1793] p. 209) rendent compte des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 113.

(2) *Moniteur universel* (n° 98 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 393, col. 3). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 464, p. 89), le *Journal de Perlet* (n° 461 du 7 nivôse an II [vendredi 27 décembre 1793] p. 210) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 360 du 7 nivôse an II [vendredi 27 décembre 1793], p. 1625, col. 2) rendent compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Thuriot rappelle l'attention de l'Assemblée sur le décret rendu hier relativement aux étrangers et qui porte qu'ils seront exclus de la représentation nationale. Il rappelle une opinion qu'il émit il y a quelque temps et où il faisait sentir l'importance de cette mesure. Il rappelle encore que l'on a pu observer comme lui, que jamais les étrangers qui siégeaient dans la Convention ne votèrent comme les bons Français, comme les Montagnards. « D'après cela, dit-il, souffrirez-vous plus longtemps parmi vous des hommes qui, par leur existence même, sont liés à la cause des étrangers, qui, dans les discussions importantes qui nous occupent chaque jour, voteraient sans cesse en faveur des royalistes? Non, vous ne le pouvez. Je demande que le décret que vous avez rendu hier ait son exécution actuelle, et que tout étranger qui se trouverait dans le sein de la Convention soit tenu d'en sortir sur-le-champ.

Cette proposition est décrétée et suivie des plus vifs applaudissements.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Monmayou demande, par article additionnel, que le comité des décrets appelle les suppléants qui doivent remplacer les étrangers.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Thuriot. Un décret rendu hier porte que les étrangers sont exclus de la représentation nationale. Avez-vous entendu les exclure seulement pour l'avenir, ou bien encore exclure dès à présent du sein de l'Assemblée ceux qui y siègent en qualité de représentants. Il faut s'expliquer. J'ai toujours pensé qu'un Prussien ou un Anglais ne pouvaient défendre la liberté française contre la Prusse ou l'Angleterre. Voyez ce Thomas Payne. Dans l'affaire du tyran, a-t-il voté comme tous les bons citoyens? Ne s'est-il pas rangé du côté de la faction brissoline.

Je demande que tous les étrangers qui siègent avec nous soient tenus de sortir sur-le-champ de l'Assemblée et que tous leurs suppléants soient incessamment appelés.

Décrété à l'unanimité.

Un membre. Pour la Constitution de 1789 les étrangers résidant en France, depuis cinq ans, ont été naturalisés Français; ceux résidant depuis six mois, l'ont été par la Constitution de 1793. Comme la mesure que l'on prend est révolutionnaire, je